

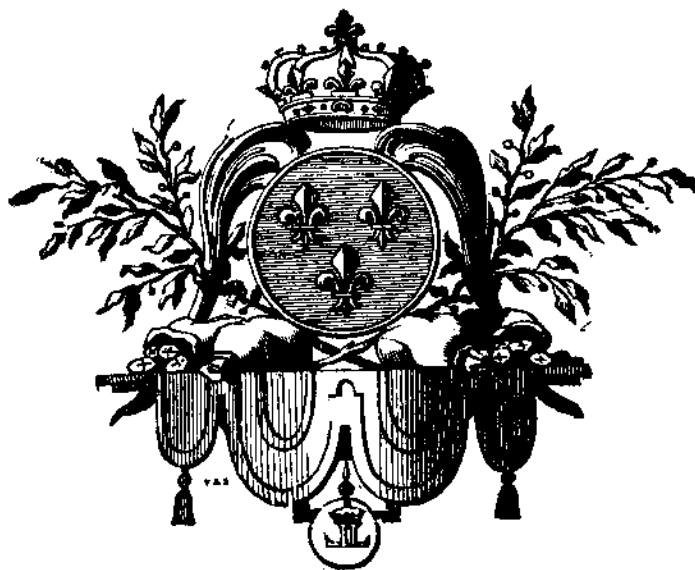
# DECLARATION

D U R O Y,

Qui prononce des peines afflictives  
contre les Billonneurs.

*Donnée à Paris le 8. Fevrier 1716.*

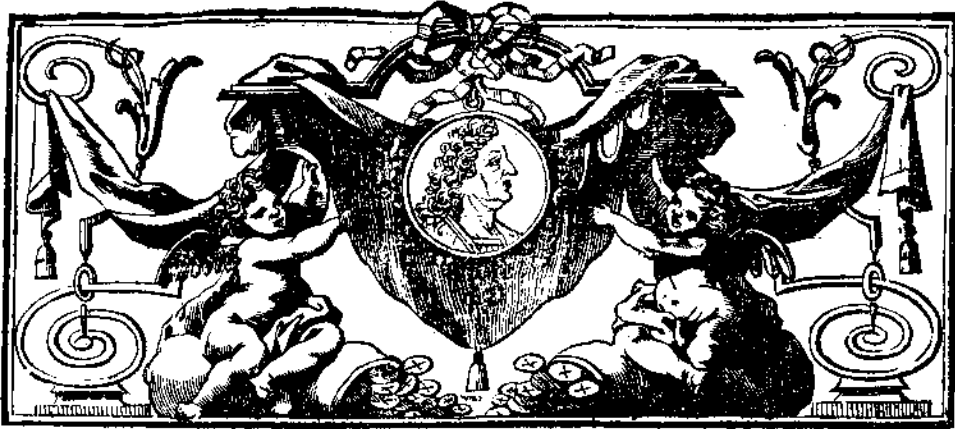
Registrée en la Cour des Monnoyes.



A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M D C C X V I.



# DECLARATION DU ROY,

*Qui prononce des peines afflictives contre  
les Billonneurs.*

Donnée à Paris le 8. Fevrier 1716.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY  
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux  
qui ces presentes Lettres verront , SALUT. Par  
les Ordonnances du Royaume, la sortie & le transport  
des Espèces & Matieres d'Or & d'Argent ont esté deffen-  
dus à peine de la vie & de confiscation des Espèces; Les  
mesmes peines ont esté declarées encouruës contre les faux  
Reformateurs par plusieurs Edits & Declarations, Et no-  
tamment par celle du 19. Juillet 1697. Mais les Offi-  
ciers de nostre Cour des Monnoyes nous ont représenté

A ij

Que ces différentes Ordonnances n'avoient point prescrit les peines que meritent les Billonneurs, qui achetant les Especes à un plus haut prix que celuy pour lequel elles ont cours dans le Royaume, soit dans la veüe de les faire passer dans les Pays Estrangers, ou de les livrer à des faux Reformateurs, doivent estre regardez comme les premiers coupables des transports & des fausses Reformations; Que cette espece de crime si prejudiciable à l'Estat se multipliant de jour en jour Et nostredite Cour ne se sentant pas le pouvoir de prononcer des peines afflictives, si elles ne sont auparavant ordonnées par une Loy expresse, Elle a recours à nostre autorité pour la mettre en estat de contenir par la severité des exemples, ceux qui faisant un trafic public ou clandestin des Especes & Matieres d'Or & d'Argent, se rendent complices des faux Reformateurs. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Due d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declaron, voulons & Nous plaist, cequi ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

DEFENDONS à tous nos Sujets & Estrangers estant dans nostre Royaume, mesme à ceux qui jouissent des Privileges de Regnicoles, de faire aucune negociation d'Especes, Commerce ou trafic de Matieres d'Or & d'Argent, de les vendre, acheter ou marchander à plus haut prix que celuy porté par nos Edits, Declarations & Arrests, Et de faire aucune sorte de Billonnage desdites Es-

5

peces & Matieres, à peine pour la premiere fois du Carcan, de confiscation desdites Especies & Matieres, Et d'amende qui ne pourra estre moindre du double de la valeur des Especies ou Matieres negociées, billonnées ou marchandées, applicable un quart à nostre profit, & les trois quarts au denonciateur, Et en cas de recidive à peine de Galeres à perpetuité, lesquelles peines ne pourront estre moderées, & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçu lesdites Especies à plus haut prix que celuy pour lequel elles auront cours.

I I.

VOULONS neantmoins que celuy des Billonneurs ou Negociateurs qui aura declaré ses complices à nostre Procureur General ou aux Juges des lieux, soit exempt des peines, & recoive la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au Denonciateur.

I I I.

DEFFENDONS à tous Marchands, Negocians & autres, de tirer, accepter, ni negocier des lettres de Change payables en Especies non reformées, à peine pour la premiere fois de la confiscation desdites Especies, & de l'amende du double de leur valeur; du Carcan pour la seconde fois, Et des Galeres à perpetuité pour la troisieme, sans que lesdites peines puissent estre moderées.

I V.

DEFFENDONS à toutes sortes de personnes de transporter, faire transporter, ou envoyer hors des Villes où il y a des Hostels des Monnoyes, les Especies qui n'auront pas esté reformées, sous peine de confiscation & d'amende du double desdites Especies.

V.

ORDONNONS que les Receveurs des Provinces, les Commis de nos Fermiers Generaux & autres Preposez

aux Recettes publiques, qui enverront des sommes aux Bureaux de nos Recettes & Fermes, seront tenus d'envoyer en mesme temps aux Officiers preposez à la Monnoye de la Ville où ces sommes doivent estre portées, des Bordereaux contenant ce qu'il y aura en Especes non reformées; Voulons pareillement que ceux de nos Receveurs ou Fermiers à qui lesdites sommes seront envoyées, soient tenus de les porter à la Monnoye, au plus tard trois jours après qu'ils les auront reçeûs, sous les peines portées par le precedent Article, mesme de privation de leurs Charges & Employs: Et à l'égard des Villes de Recette generale où il n'y a point de Monnoye, Voulons que les Bordereaux des Especes non reformées qui y auront esté reçeûs, soient representez aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, Et par eux visez pour estre ensuite lesdites Especes portées en l'Hostel de la Monnoye qui sera par eux prescrit.

## VI.

TOUTES personnes qui feront transporter d'une Ville ou Place où il n'y a point d'Hostel de Monnoye, des sommes emballées en vieilles Especes dans les Villes où il y a des Monnoyes establies, seront obligées d'envoyer en mesme temps un Bordereau aux Officiers des Monnoyes, contenant la quantité des vieilles Especes qu'ils enverront, Et les noms de ceux à qui elles seront adressées, sous les mesmes peines portées par l'Article IV. de la presente Declaration.

## VII.

DANS tous les cas cy-dessus marquez, le quart des confiscations & amendes sera appliqué à nostre profit, Et les trois autres quarts appartiendra au Dénonciateur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez &

seaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, En témoin de quoy Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris le huitième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. Veû au Conseil, VILLEROY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le treizième jour de Fevrier mil sept cens seize. Signé* GUEUDRÉ.